



PRÉFET DU BAS-RHIN

Commune NORDENHEIM

ARRETE PREFECTORAL

**mettant en demeure le GAEC des Pierres-Diss
28 rue des Pierres
67520 Nordenheim**

**de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral
du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national
à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la
pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.**

Le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement, et notamment :

- l'article L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;

VU le Décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'Arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016 modifié par l'arrêté du 27 avril 2017 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'Arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin Meuse complété par l'arrêté du 3 octobre 2016.

VU l'Arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est.

VU le rapport de manquement administratif envoyé le 10 octobre 2018 et reçu le 11 octobre 2018

CONSIDÉRANT que malgré la demande formalisée en ce sens par le rapport de manquement administratif le plan prévisionnel de fumure n'a pas été transmis à ce jour ;

A R R E T E

Titre I : MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1 : RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

Le GAEC des Pierres Diss est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en envoyant son plan prévisionnel de fumure à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

ARTICLE 2 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

Les prescriptions énoncées à l'article 1 devront être réalisées dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent arrêté.

Le GAEC des Pierres Diss est informé que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'accord de l'autorité administrative quant à la conformité du plan prévisionnel de fumure.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS :

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus, le GAEC des Pierres Diss, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le GAEC des Pierres Diss, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté est notifié au GAEC des Pierres Diss.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de Nordheim et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix, BP 51 038 à 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de Nordheim,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 11 DEC. 2018
Pour le Préfet
par subdélégation
L'adjoint à la Cheffe du Service Environnement
et Gestion des Espaces



Nejb Amara